

Délibération n° 41 du 22 mars 2007
Fixant la tarification des contrôles de réengagement pour les animaux
contrôlés positifs

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 1^{er}- I- 11^o,

Vu le décret n° 2006-1629 du 18 décembre 2006 relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives,

Vu la délibération n° 12 du 5 octobre 2006 portant maintien de l'agrément et modalités de rémunération des préleveurs vétérinaires,

Considérant la convention du 24 octobre 2006 passée avec le Laboratoire des courses hippiques, relative à l'analyse des prélèvements effectués sur les animaux dans le cadre de contrôles antidopage, et l'avenant du 20 février 2007 à cette convention modifiant les tarifs des analyses,

Décide :

Article 1^{er} : La tarification des contrôles de réengagement pour les animaux contrôlés positifs, mentionnée à l'article 35 de l'annexe au décret du 18 décembre 2006 susvisé, portant règlement type de lutte contre le dopage des animaux des fédérations sportives agréées, est fixée à 590 euros.

Article 2: La présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 22 mars 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Sébastien FLUTE, Daniel FARGE et Claude-Louis GALLIEN, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY